

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.849 du 30 juin 1998

A.53.623/VI-14.466

En cause : **le Centre public d'aide sociale
de Silly,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8 boîte 6
1040 Bruxelles,

contre :

le Gouverneur de la Province de Hainaut.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 1993 par
le Centre public d'aide sociale de Silly qui demande
l'annulation de l'arrêté du 12 juillet 1993 du gouverneur
du Hainaut annulant les délibérations de son conseil de
l'aide sociale du 25 mai 1993 qui fixaient les traitements
individuels de Alberte HOTTON et de Jean-Marie
CRUQUENAIRE;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1998 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 juin 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que, le 19 mars 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'elle n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.